

Bruxelles, le 6 juin 2024  
(OR. en)

10431/24  
PV CONS 28  
AGRI 445  
PECHE 205

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Agriculture et pêche)  
27 mai 2024

## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 10045/24.

## 2. Approbation des points "A"

**Liste des délibérations législatives** (Délibération publique 10279/24 conformément à l'article 16, paragraphe 8 du traité sur l'Union européenne)

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

## Santé

1. **Règlement concernant les normes de qualité et de sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine**  9779/24  
PE-CONS 8/24  
SAN  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 22.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 168, paragraphe 4, point a), du TFUE).

## Marché intérieur et industrie

2. **Règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net")**  9275/1/24 REV 1  
+ ADD 1  
PE-CONS 45/24  
COMPET  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 22.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Belgique s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

3. **Règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE**  9266/24  
+ COR 1 (fr)  
+ ADD 1  
*Adoption de l'acte législatif*  
PE-CONS 106/23  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 22.05.2024  
COMPET

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Italie s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

### Énergie

4. **Règlement concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie**  9832/24  
*Adoption de l'acte législatif*  
PE-CONS 86/23  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 22.05.2024  
ENER

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie votant contre (base juridique: article 192, paragraphe 1 du TFUE).

### Justice et affaires intérieures

5. **Directive modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes**  10047/24  
*Adoption de l'acte législatif*  
PE-CONS 14/24  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 22.05.2024  
DROIPEN

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 82, paragraphe 2, et article 83, paragraphe 1, du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

### **Activités non législatives**

3. Situation de crise dans le secteur agricole: 9877/24
- Suivi des réponses déjà apportées et des nouvelles mesures envisagées
  - Gestion de crise – réflexion sur les futures mesures à envisager
- Informations communiquées par la présidence et la Commission*  
*Échange de vues*
4. Situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine 10245/24
- Informations communiquées par la Commission et par les États membres*  
*Échange de vues*

### **Divers**

5. a) Augmentation des populations de grands carnivores en Europe: défis pour l'agriculture et les zones rurales 10248/24
- Informations communiquées par la délégation autrichienne*
- b) Situation difficile pour les producteurs de fruits en raison d'une baisse attendue des rendements due à des conditions climatiques défavorables 10186/24
- Informations communiquées par la délégation polonaise*
- c) **Situation de grave sécheresse à Chypre**  10256/24
- Informations communiquées par la délégation chypriote*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation chypriote. Il a également pris note de la réponse de la Commission ainsi que des observations des délégations.

- d) Étiquetage du pays d'origine des denrées alimentaires** ☐ 10321/24  
*Informations communiquées par les délégations allemande et autrichienne, soutenues par les délégations estonienne, finlandaise, française et portugaise*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations allemande et autrichienne, soutenues par les délégations estonienne, finlandaise, française et portugaise, sur la nécessité d'élargir l'étiquetage obligatoire de l'origine à d'autres denrées alimentaires. Le Conseil a également pris acte des réactions de plusieurs délégations et de la Commission.

- e) Simplification et réglementation propice à l'innovation dans le secteur agroalimentaire** ☐ 10218/24  
*Informations communiquées par la délégation danoise, soutenue par les délégations espagnole, estonienne, finlandaise, irlandaise, lituanienne, portugaise et tchèque*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation danoise, soutenue par les délégations espagnole, estonienne, finlandaise, irlandaise, lituanienne, portugaise et tchèque, sur la simplification et la réglementation propice à l'innovation dans le secteur agroalimentaire. Le Conseil a également pris acte des réactions de plusieurs délégations et de la Commission.

- f) Placer le bien-être animal au cœur du programme de la prochaine Commission européenne** ☐ 10208/24  
*Informations communiquées par la délégation slovène, au nom des délégations bulgare, française, portugaise, slovène et suédoise*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation slovène, au nom des délégations bulgare, française, portugaise, slovène et suédoise, sur le bien-être animal. Le Conseil a également pris note des observations formulées par plusieurs délégations et par la Commission.

- g) **Double niveau de qualité des denrées alimentaires: un problème persistant**  10287/24  
*Informations communiquées par la délégation slovaque*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation slovaque sur la question du double niveau de qualité des denrées alimentaires. Le Conseil a également pris note des observations formulées par certaines autres délégations et par la Commission.

- h) **Nécessité de réviser les règlements d'exécution (UE) 2018/783, (UE) 2018/784 et (UE) 2018/785 et d'introduire, en guise d'exception, l'utilisation de substances néonicotinoïdes pour le traitement des semences, jusqu'à ce que des substances de remplacement soient découvertes**  10314/24  
*Informations communiquées par la délégation roumaine*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation roumaine concernant sa demande de révision des règlements (UE) 2018/783, (UE) 2018/784 et (UE) 2018/785 de la Commission afin d'autoriser la mise sur le marché temporaire de produits phytopharmaceutiques contenant 3 néonicotinoïdes (imidaclopride, clothianidine et thiaméthoxame, respectivement). Le Conseil a également pris note des observations formulées par certaines autres délégations, ainsi que de l'intervention de la Commission.

---

 Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

---

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 10279/24

Concernant le  
point 2 de la liste  
des points "A":

**Règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net")**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"L'Autriche considère le règlement pour une industrie "zéro net" comme une étape essentielle pour accélérer la transition écologique, renforcer la compétitivité et atteindre l'objectif européen commun de neutralité climatique. L'Autriche soutient l'objectif de cette proposition de règlement d'accélérer la mise en place et le développement des capacités de production dans l'UE, en particulier pour les énergies renouvelables, et approuve donc la proposition de compromis actuelle.

L'Autriche ne soutient pas une transformation qui s'appuie sur les technologies nucléaires, et de plus les promeut et met l'accent sur celles-ci en tant que technologies d'avenir. Les technologies nucléaires ne sont ni durables, ni économiquement viables, ni sûres. Pour l'Autriche, les technologies nucléaires ne font, en tout état de cause, pas partie des technologies au service de la transition écologique. L'Autriche déplore donc que les technologies nucléaires soient prises en compte et mises sur un pied d'égalité.

Pour ce qui est du chapitre III relatif à la capacité d'injection de CO<sub>2</sub>, l'Autriche note qu'une loi nationale interdisant le stockage de CO<sub>2</sub> (loi fédérale sur l'interdiction du stockage géologique de dioxyde de carbone) est actuellement en vigueur et en cours d'évaluation. Dans ce contexte, nous sommes favorables à une extension régionale rapide à l'EEE de l'éligibilité pour ce qui est de l'obligation d'injection de CO<sub>2</sub>. Nous faisons également observer que le renforcement des capacités de stockage doit s'accompagner du développement des infrastructures de CO<sub>2</sub>, qui font défaut à l'heure actuelle."

**Concernant le  
point 3 de la liste  
des points "A":**

**Règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière  
d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la  
directive 2009/125/CE**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"Bien que l'Autriche estime que, pour ce qui est de certains domaines de la proposition de règlement, davantage de clarté aurait été nécessaire, elle peut, dans un esprit de compromis, soutenir le texte actuel. Elle tient toutefois à rappeler ses réserves concernant les points suivants:

L'Autriche fait part de sa vive préoccupation concernant l'article 65 intitulé "Marchés publics écologiques". Compte tenu de la jurisprudence constante de la CJUE, selon laquelle le choix des critères d'attribution et leur pondération pour chaque procédure de passation de marchés publics incombent au pouvoir adjudicateur concerné (voir, par exemple, l'arrêt dans l'affaire C-19/00, *SIAC*, point 36, ou l'arrêt dans l'affaire C-448/01, *EVN et Wienstrom*, point 37), l'Autriche s'attend à ce que la fixation de critères d'attribution obligatoires assortis d'une pondération obligatoire ainsi que d'objectifs au niveau national ne soit envisagée qu'en dernier ressort par la Commission dans le cadre de l'adoption d'actes d'exécution au titre de l'article 65.

L'Autriche estime par ailleurs que la définition de critères écologiques dans le cadre des marchés publics devrait s'inscrire dans une approche cohérente et horizontale, qui soit intégrée dans les directives sur les marchés publics.

En outre, l'Autriche est favorable à ce que les exigences relatives aux passeports numériques de produit soient fixées de manière à limiter la charge pesant sur les entreprises à un niveau réaliste et à ce qu'il soit procédé en temps utile à une évaluation de l'incidence du passeport numérique de produit en matière de charge administrative supplémentaire et de coûts connexes, en particulier pour les PME."

---